

Projet de règlement modifiant le RÈGLEMENT VISANT L'ÉLABORATION, LA MISE EN ŒUVRE ET LE SOUTIEN FINANCIER D'UN SYSTÈME DE CONSIGNE DE CERTAINS CONTENANTS ET RÈGLEMENT TRANSITOIRE

Consultation publique

Feuillet synthèse

Responsabilité élargie des producteurs

Avec la responsabilité élargie des producteurs (REP), les entreprises qui commercialisent, mettent sur le marché ou distribuent autrement certains produits, à titre de détenteurs de marque ou de premiers fournisseurs, doivent gérer adéquatement leurs produits jusqu'à la toute fin de leur cycle de vie. Cette approche, axée sur les résultats, laisse beaucoup de liberté aux producteurs et aux organismes de gestion dans l'élaboration et la mise en œuvre des programmes ou systèmes et dans le choix des partenariats. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants est l'un des règlements élaborés selon une approche de REP au Québec.

Miser sur la REP permet :

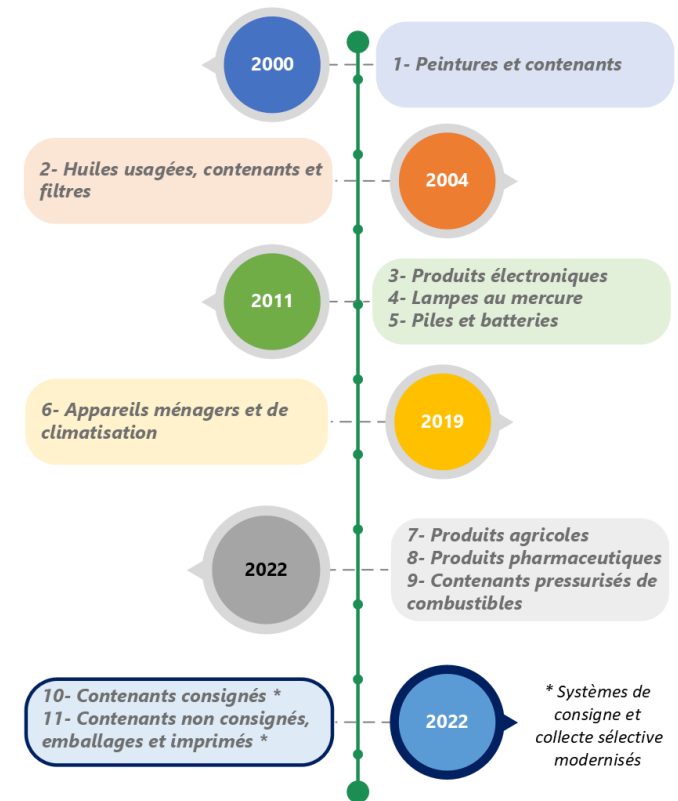
- de préserver notre environnement et nos ressources en améliorant la récupération et la valorisation des matières résiduelles, en créant des filières structurées pour des produits souvent orphelins de telles filières et en assurant la traçabilité des produits jusqu'à leur destination finale;
- de favoriser l'économie circulaire locale et de générer des retombées positives pour le Québec;
- d'encourager l'écoconception des produits par les producteurs et d'optimiser l'ensemble de la chaîne de valeur;
- de transférer aux producteurs la responsabilité de la gestion en fin de vie des produits, qui incombe actuellement aux municipalités, en accord avec le principe du pollueur-payeur. Ainsi, c'est le consommateur, et non tous les citoyens, qui assume ces possibles frais internalisés dans le coût d'achat du produit.

Règlements REP

Trois règlements appliquent maintenant le principe de la REP au Québec et visent 11 catégories de produits. Ces règlements sont :

1. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (1 à 9);
2. Le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (10);
3. Le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (11).

Évolution de l'assujettissement des produits à la REP au Québec



Dans les dernières années, l'amélioration de la gestion des matières résiduelles a été au cœur des actions gouvernementales. Parmi les nombreuses initiatives déployées, quatre chantiers réglementaires en lien avec la responsabilité élargie des producteurs ont eu lieu entre l'automne 2020 et l'été 2022 et seront complétés par des modifications proposées à l'ensemble des règlements élaborés selon une approche de REP.

Ce feuillet synthèse vulgarise les modifications proposées au [Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants](#), entré en vigueur en juillet 2022, et qui font l'objet de la consultation publique. Ce règlement établit les bases de la modernisation de la consigne, qui avait été annoncée par le gouvernement du Québec en 2020.

En bref, la modernisation de la consigne, dont le déploiement initial se fera à compter du 1^{er} novembre 2023, consiste :

- En l'assujettissement de tous les contenants de boissons de type « prêts-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres;
- En l'uniformisation de la consigne à 10 ¢, à l'exception des contenants de verre de plus de 500 millilitres (25 ¢);
- En la mise en place d'un réseau de 1 500 lieux de retour auxquels devront participer les détaillants dont la surface de vente est supérieure à 375 m²;
- En la mise en place de lieux de retour dans les territoires éloignés et isolés;
- En un service de collecte des contenants consignés auprès des établissements de consommation sur place (ECSP) et, dans un deuxième temps, dans les lieux publics.

Modifications proposées et objectifs

Ce projet de règlement propose entre autres de déployer le système de façon plus graduelle, soit en deux phases, au lieu de le déployer complètement le 1^{er} novembre 2023.

Phase 1 (1^{er} novembre 2023)

- Assujettissement des contenants de bière et de boissons gazeuses qui sont déjà consignés et ajout des canettes d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres non consignés (art. 17)
- Établissement d'au moins 1 200 lieux de retour à travers le Québec (art. 41)
- Collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est supérieure à 75 places (art. 63 à 65)

Phase 2 (1^{er} mars 2025)

- Ajout de tous les contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres aux contenants déjà consignés (art. 17)
- Établissement d'au moins 1 500 lieux de retour à travers le Québec (art. 41)
- Collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 places (art. 63 à 65)

Autres modifications envisagées (liste non exhaustive)

Articles du règlement	Modification	Objectifs
<i>Nouveaux articles</i> 66.4 66.5 66.6 66.7	Prévoir la possibilité qu'une personne puisse offrir une collecte personnalisée des contenants consignés	<ul style="list-style-type: none">• Offrir une solution de recharge à ceux qui ne peuvent pas se rendre aux lieux de retour
<i>Nouveaux articles</i> 54.1 66.1	Obliger les détaillants et les ECSP concernés à s'identifier à l'OGD au moyen d'une application fournie par celui-ci sur son site Web	Permettre à l'OGD de mieux connaître <ul style="list-style-type: none">• les besoins• le réseau de lieux de retour et les services de collecte qui devront être mis en place
<i>Nouveaux articles</i> 189.1 189.2 189.3	Prévoir une période de 15 jours durant laquelle la population peut retourner les contenants qui étaient déjà consignés	<ul style="list-style-type: none">• Permettre au consommateur de recevoir le plein remboursement d'un montant de consigne différent du montant payé, notamment s'il est plus élevé
65	Permettre à l'OGD de revoir à la baisse la fréquence minimale de collecte chez un ECSP jusqu'à concurrence d'une fois par mois	<ul style="list-style-type: none">• Permettre à l'OGD d'adapter le service de collecte offert selon la réalité de l'ECSP qu'il dessert
95	Ajouter un critère relatif aux contenants à remplissage multiple dans la modulation de la contribution des producteurs au financement du système	<ul style="list-style-type: none">• Encourager les producteurs à utiliser davantage le contenant à remplissage multiple pour mettre en marché une boisson
<i>Nouvel article</i> 135.1	Imposer à l'OGD des obligations relatives à l'audit des informations qui lui sont transmises par ses membres et les conditionneurs	<ul style="list-style-type: none">• Permettre de s'assurer de l'exactitude des informations fournies par les producteurs et les conditionneurs
99 103 108	Ajuster les objectifs de performance et le plan de redressement	<ul style="list-style-type: none">• Tenir compte de la mise en œuvre par phases du système• Rendre cohérents le plan de redressement et ses modalités

Règlement sur les mesures transitoires

Certaines mesures prévues aux articles 1 à 4 du [projet de règlement relatif à certaines mesures transitoires nécessaires pour l'application de la Loi modifiant principalement la Loi sur la qualité de l'environnement en matière de consigne et de collecte sélective](#) concernent la transition des

fonds et le délai des versements entre les systèmes actuels et les systèmes modernisés, notamment le système de consigne public des contenants à remplissage unique (CRU) de bière et de boissons gazeuses et le nouveau système de consigne modernisé.

Nouveau déploiement proposé de la consigne appliquée aux contenants de boissons « prêtes-à-boire » de 100 millilitres à 2 litres

Étapes

Mise en place
du système
et négociation
des contrats

2023

1^{er} novembre 2023 : Phase 1 du déploiement de la consigne modernisée

- Uniformisation de la consigne à 10 ¢, à l'exception des contenants de verre de plus de 500 millilitres (25 ¢)
- Ajout des canettes d'aluminium de 100 millilitres à 2 litres non consignées aux contenants déjà consignés
- Obligation de reprise des contenants consignés et de leur remboursement chez les détaillants dont la surface de vente est de plus de 375 m²
- Mise en place d'au moins 1 200 lieux de retour
- Mise en place des lieux de retour dans les territoires éloignés et isolés
- Début de la collecte des contenants consignés dans les ECSP dont la capacité d'accueil est de plus de 75 places

15 novembre 2023

- Date limite pour retourner un contenant de bière ou de boisson gazeuse et se faire rembourser la totalité du montant de la consigne payée avant la modernisation (exemple : le montant est passé de 0,25 \$ à 0,10 \$)

2025

1^{er} mars 2025 : Phase 2 du déploiement de la consigne modernisée

- Application de la consigne à tous les autres contenants de boissons prêtes-à-boire de 100 millilitres à 2 litres (exemples : bouteilles de vin et de spiritueux, bouteilles d'eau, contenants multicouches de lait ou de jus, etc.)
- Augmentation du nombre minimal de lieux de retour à 1 500
- Élargissement de la collecte des contenants consignés aux ECSP dont la capacité d'accueil est d'au moins 20 places

15 mars 2025

- Date limite pour retourner les contenants à remplissage multiple de lait et se faire rembourser la totalité du montant de la consigne payée avant la phase 2 du système modernisé (exemple : le montant est passé de 2 \$ à 0,25 \$)

Au plus tard le 31 octobre 2025

- Transmission d'un plan de desserte des lieux publics extérieurs

2026

2026

- Première année d'application des taux de performance (sauf pour les contenants multicouches, les taux étant applicables un an plus tard)

2027

Au plus tard le 31 octobre 2027

- Desserte des deux tiers des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte

2028

Au plus tard le 31 octobre 2028

- Desserte de l'ensemble des lieux publics extérieurs identifiés dans le plan de desserte

Consigne
modernisée et
évolution du
déploiement

En cas de divergence, les dispositions prévues dans le règlement prévalent.